



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTRE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Le Ministre

Handwritten initials/signature

0000N° 846 /MFEF/CAB/CTJur

07 NOV. 2013

OBJET : CONVOCATION

Handwritten notes:
CAB
A programmer
et de remettre

Handwritten note:
Déjà reçu
reporté au jeudi 21
Novembre 2013
à 10H.

Mesdames, Messieurs,

J'ai mis en place un groupe de travail restreint chargé de réfléchir sur le projet de décret portant l'organisation du Département qui sera présidé par le Secrétaire Général ou le Directeur de Cabinet selon leur disponibilité.

J'invite les destinataires de la présente à prendre toutes les dispositions nécessaires pour participer aux travaux dont la première réunion tiendra le **vendredi 15 novembre 2013 à 15 h** au Cabinet.

P.J : copie du projet de décret



DESTINATAIRES

- IAAF
- Inspectrice Technique (N.F Ndiaye)
- CT Juridique
- CT en Communication
- Directeur du Développement Social et Communautaire
- Coordonnateur CSO/PLCP

Ampliation

- SG
- DC

Projet de Décret portant organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 88-1569 du 28 novembre 1988 portant organisation du Ministère du Développement social ;
- Vu le décret n° 91-440 du 08 avril 1991 portant organisation du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Vu le décret n° 2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-429 du 04 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-639 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin ;
- Vu le décret n°2012-730 du 19 juillet 2012 modifiant le décret n°2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Sur le rapport du Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin, prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de politique familiale, de protection et de développement des femmes et des enfants, de création d'entreprises et d'activités génératrices de revenus par les femmes.

Il a en charge l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement social et d'amélioration des conditions de vie des familles conformément au décret n°2012-639 du 04 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin.

Article 2 : Le Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin comprend ;

- le Cabinet du Ministre et les services rattachés;
- le Secrétariat général et les services rattachés;
- les Directions ;
- les Autres administrations.

CHAPITRE II : DES SERVICES DU CABINET

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- l'Inspection interne ;
- le Service des Actions sociales.

Article 4 : L'Inspection interne est chargée des missions de contrôle et de vérification sur les plans technique, administratif et financier.

Les attributions de l'Inspection interne en matière de contrôle s'étendent à tous les services du Département.

A cet effet, elle est chargée :

- du contrôle a priori de la régularité et de la légalité de l'engagement de la liquidation dans le cadre de l'exécution des dépenses ;
- des investigations sur pièces et sur place dans les directions et services selon une programmation ou de manière inopinée;
- du contrôle du bon fonctionnement des services du Ministère sur le plan de l'organisation, de la gestion, et de la formulation de suggestions et recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement desdits services ;
- de l'élaboration de rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions d'inspection ;
- du suivi des organes consultatifs des différents services, projets et programmes du Ministère.

Le Chef de l'Inspection interne est nommé par décret, sur proposition du Ministre, parmi les agents de la hiérarchie A ou assimilés.

Article 5 : Le Service des Actions sociales est chargé de :

- examiner de la demande sociale des personnes et familles démunies ;
- faire des propositions d'appui aux cibles ;
- assurer le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires en rapport avec les services techniques.

CHAPITRE III. LE SECRETARIAT GENERAL

Article 6 : Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre qui l'assiste dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Conformément au n°2002-1173 du 23 décembre 2002 créant les secrétariats généraux, il est chargé de :

- la coordination des activités des différents services du ministère, dont il s'assure du bon fonctionnement, de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles ;
- l'information du Ministre sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du ministère ;
- la centralisation, la répartition et l'expédition du courrier, ainsi que la conservation des archives du ministère ;
- le contrôle et la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature.

Article 7 : Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service du Ministère. Il suit le fonctionnement des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique placés sous le contrôle du Ministère.

Article 8 : Les services rattachés au Secrétariat général sont:

- la Cellule de passation des marchés publics ;
- la Cellule de planification, de Suivi opérationnel des programmes de lutte contre la pauvreté.
- le Bureau de la communication et de la documentation ;
- Le Bureau du suivi ;
- le Bureau du courrier commun.

Article 9: La Cellule de Passation des Marchés Publics est chargée de :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre ou signer à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit des marchés, initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, à l'intention des autorités.

Les membres de la cellule de passation de marchés sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 10: La Cellule de Planification, de Suivi opérationnel des programmes de lutte contre la pauvreté est chargé de:

- la planification et la coordination de l'exécution des activités et programmes du ministère ;
- la proposition en rapport avec les différentes structures du ministère des plans de travail ;
- la coordination des missions de suivi et/ou de supervision des partenaires au développement dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes ;
- la participation à l'élaboration et du suivi de l'exécution du Cadre des dépenses sectorielles à moyen terme (CDS-MT) du département ;
- la supervision pour le compte du ministère en charge de la famille et des groupes vulnérables, des projets mis en œuvre dans le cadre du Programme National de Lutte contre la Pauvreté ;
- l'élaboration pour le compte du ministère, des politiques et stratégies pertinentes de réduction de la pauvreté ;
- la capitalisation des réussites afin de les faire investir dans d'autres interventions ;

La CPSO-PLCP est dirigée par un coordonateur nommé par arrêté du ministrel après un processus d'appel à candidature.

Article 11: Le Bureau de la Communication et de la Documentation est chargé de :

- la diffusion et l'archivage d'informations relatives aux activités du Ministère ;
- le relais des événements annuels du Ministère et la prise en charge des relations avec les médias ;
- la constitution d'une banque de données sur la base de toute la documentation concernant la Femme, l'Enfant, la Famille et les politiques de développement social à mettre à la disposition du public en général et des cibles du Ministère en particulier ;
- le développement d'un réseau de communication et d'innovation en matière de collecte, de stockage, de traitement et de diffusion de documents et d'informations ;
- l'animation, le suivi et l'actualisation des contenus du site web du ministère.

Le chef du bureau de la communication et de la documentation est nommé par décision du Ministre.

Article 12 : Le Bureau du courrier est chargé de :

- l'enregistrement du courrier arrivé;
- la répartition du courrier interne au cabinet et services rattachés ;
- la décharge du courrier imputé aux directions et services ;
- l'expédition du courrier départ ;

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS DU MINISTERE

Article 13 : Les Directions sont :

- la Direction de la Famille ;
- la Direction du développement social et communautaire ;
- la Direction de l'Équité et de l'Égalité de Genre ;
- la Direction des Organisations féminines et de l'Entrepreneuriat Féminin ;
- la Direction des Droits, de la Protection de l'Enfance et des Groupes Vulnérables ;
- la Direction de la Petite Enfance ;
- la Direction des Etudes et de l'Évaluation des Projets ;
- la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement.

Article 14: La Direction de la Famille est chargée de :

- améliorer les conditions sociales, économiques et culturelles des familles ;
- veiller au respect du cadre juridique de la famille ;
- mettre en œuvre de programmes de protection des valeurs morales et de renforcement des rôles et responsabilités des familles dans la société ;
- promouvoir et soutenir les initiatives des familles par le développement et la supervision des projets et programmes ;
- participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de prise en charge des personnes âgées et des femmes et des enfants en rapport avec les structures concernées.

Article 15 : La Direction de la Famille comprend :

- la Division de la de la promotion de l'autonomisation des familles ;
- la Division de la protection des droits et valeurs familiales ;
- la Division de la Planification, Formation et Recherche ;
- le Bureau Administratif est Financier.

- concevoir et mettre en œuvre les différentes stratégies de développement social;
- promouvoir la recherche-action en matière de développement social en milieu rural et urbain;
- collecter, exploiter et diffuser la documentation produite et les expériences accumulées en matière de développement social;

Article 26 : La Direction du Développement Social et Communautaire est chargée de :

- la Division Professionnalisation et Promotion de la Micro Finance;
- la Division du Financement et du Partenariat;
- le Bureau Administratif et Financier.

Article 25 : La Direction de la Micro Finance comprend :

- mettre en œuvre des mécanismes permettant la participation des institutions bancaires à une politique de développement de la micro finance;
- améliorer la capacité d'intervention des IMF par la mise en place d'un fonds de refinancement de la micro finance;
- aider les SFD à se doter d'outils et d'équipements de gestion modernes et sécurisés;
- renforcer les organes de contrôle et de surveillance des IMF;
- renforcer le maillage des SFD sur le territoire et l'installation d'IMF en milieu rural.
- élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de développement de la Micro finance;
- faciliter la création de caisses d'épargne et de crédit;
- promouvoir les institutions faitières et la création d'un organe financier par les caisses d'épargne et de crédit;
- participer à l'encadrement des Institutions mutualistes financières (I.M.F) et à leur coordination et harmonisation de leurs procédures d'intervention;
- mettre en place un système de gestion des crédits destinés au refinancement des IMF;
- mettre en œuvre des mécanismes permettant la participation des institutions bancaires à une politique de développement de la micro finance;
- améliorer la capacité d'intervention des IMF par la mise en place d'un fonds de refinancement de la micro finance;
- aider les SFD à se doter d'outils et d'équipements de gestion modernes et sécurisés;
- renforcer les organes de contrôle et de surveillance des IMF;
- renforcer le maillage des SFD sur le territoire et l'installation d'IMF en milieu rural.

Article 24 : La Direction de la Micro finance est chargée de :

- la Division de la Formation, du Renforcement des capacités;
- la Division de la Promotion des Femmes Entrepreneurs;
- la Division des Etudes, de la Prospection et du Suivi-Evaluation;
- le Bureau Administratif et Financier.

comprend :

Article 23 : La Direction des Organisations féminines et de l'Entreprenariat féminin

- promouvoir l'esprit entrepreneurial et la création d'entreprise par les femmes;
- assurer la formation des femmes chefs d'entreprise;
- encadrer et accompagner les organisations féminines;
- soutenir les initiatives de participation des femmes au développement socio-économique.

chargée de :

Article 22 : La Direction des Organisations féminines et de l'Entreprenariat féminin est

- la Division Qualité, du Suivi et de la Planification;
- la Division de la Formation et de la Recherche;
- la Division des Etudes et des Programmes;
- le Bureau Administratif et Financier.

Article 21 : La Direction de la Petite Enfance comprend :

- élaborer des stratégies d'animation pouvant permettre la mobilisation sociale, l'éducation, l'organisation, la sensibilisation, la formation et la participation des populations autour des politiques, programmes et projets nationaux, régionaux de développement ;
- apporter un appui conseil aux organisations communautaires de base (OCB) ;
- participer à la coordination et à l'évaluation des activités des organisations non gouvernementales (ONG) et organisations communautaires de base (OCB) ;
- coordonner l'action des services régionaux et départementaux du développement communautaire.

Article 27: La Direction du Développement Social et Communautaire comprend :

- la Division du Suivi des Politiques de Développement Social et Communautaire,
- la Division de l'Animation Communautaire et de la Formation;
- la Division du Partenariat et d'Appui aux Organisations;
- le Bureau Administratif est Financier.

Article 28 : La Direction des Etudes et de l'Evaluation des projets est chargée de :

- contribuer à la réalisation d'Etudes concernant la politique de promotion des cibles du secteur;
- coordonner l'élaboration des requêtes de financement des projets et programmes ;
- coordonner la préparation et l'organisation des revues annuelles du Document de Stratégie du Cadre de Dépenses Sectoriel à Moyen Terme (CDSMT) en collaboration avec les autres Directions et services du Ministère ;
- renseigner les indicateurs de suivi retenus (femme-enfants-micro finance et groupes vulnérables) par la collecte régulière des données auprès des directions, services, projets et programmes ;
- élaborer un rapport annuel de performance du CDSMT faisant la synthèse des résultats de l'ensemble des Directions et Services ;
- renforcer les capacités du personnel en termes de gestion axée sur les résultats et de suivi-évaluation ;
- mettre en place une base de données et la tenue de tableaux de bord sur les chronogrammes des projets et programmes ;
- évaluer périodiquement, en relation avec les autres directions et services, l'impact des projets et programmes sur l'amélioration des conditions de vie des cibles du département.

Article 29 : La Direction des Etudes et de l'Evaluation des projets comprend :

- la Division des Etudes ;
- la Division du Suivi -Evaluation ;
- la Division de la Coopération et de la formation ;
- le Bureau Administratif est Financier.

Article 30 : La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée de :

- la préparation et l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement du département ;
- l'administration ainsi que la gestion du personnel et du matériel ;
- l'acquisition, la maintenance et le suivi des équipements et matériels d'allègement des travaux de la femme ;
- la supervision et la coordination des activités des bureaux administratifs et financiers des directions et services.

Article 31 : La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement comprend :

- la Division des Affaires Administratives, Financières et Comptables ;
- la Division de la Programmation et du Suivi budgétaire ;
- la Division des Equipements et de la Maintenance ;
- le Bureau du Personnel.

CHAPITRE V : LES AUTRES ADMINISTRATIONS

Article 32 : Les autres administrations sont :

- Office national des Pupilles de la nation ;
- Centre national d'Assistance et de Formation pour les Femmes (CENAF) ;
- Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation des enfants en situation difficile (GINDDI) ;
- Agence nationale de la Petite enfance et de la Case des Tout-petits ;
- Fonds national de Crédit pour les Femmes ;
- Fonds d'Impulsion de la Micro finance ;
- Fonds de Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin.

Article 33 : L'Office national des Pupilles de la Nation a pour attributions de :

- veiller à l'observation, au profit des pupilles de la Nation, des lois protectrices des pupilles de la Nation,
- pourvoir au placement des enfants déclarés pupilles de la Nation dans les familles, fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation ou de sauvegarde ;
- accorder des subventions dans la limite de ses moyens financiers en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement des pupilles dont le père, la mère ou le tuteur manquerait de ressources nécessaires à cet effet ;
- veiller à ce que les associations philanthropiques ou professionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu, par l'intermédiaire de l'Office national, la garde des pupilles de la Nation, ne s'écartent pas des conditions prévues par la loi ;
- prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général jugée nécessaire ou opportune en faveur des pupilles de la Nation.

Article 34 : L'Office national des Pupilles de la Nation comprend :

- le Comité de Pilotage ;
- la Direction Générale.

Article 35 : Le Centre national d'Assistance et de Formation pour les Femmes (CENAF) est chargé :

- contribuer à l'amélioration du statut socio-économique de la femme ;
- relever le niveau de connaissances des femmes, par la formation et l'alphabétisation en vue d'améliorer leur auto prise en charge et celle des membres de la famille ;
- promouvoir l'information, la recherche et la documentation pour le développement de la femme ;
- former les femmes en technique de gestion alimentaire, de prévention ;

- la mise en œuvre de la Politique nationale de Développement intégré de la petite enfance ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme national des Cas des Tout-petits ;
- la construction, la réhabilitation et l'équipement des Cas des Tout-petits ;
- la réhabilitation et l'équipement des Ecoles maternelles publiques et des Centres communautaires ;
- l'harmonisation et l'intégration des interventions relatives à la petite enfance en relation avec les structures techniques ;
- l'appui à la formation initiale et continuée des personnels intervenant dans les structures de prise en charge de la petite enfance ;
- la promotion du concept « Case des Tout-petits » en milieu péri urbain et dans les zones rurales par la sensibilisation et la mobilisation des populations ;

Article 39 : L'Agence Nationale de la Case Tout-petits est chargée de :

- le Centre d'hébergement ;
- la Cellule d'Accompagnement et d'Appui Psychologique
- la Cellule d'Ecoute et de Protection ;
- la Section de Formation ;
- le Bureau Administratif est Financier.

Article 38 : Le Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile « Ginddi comprend :

- signaler les actes de maltraitante et toutes les formes d'abus et d'exploitation contre les enfants ;
- accueillir et d'orienter les enfants victimes vers des structures de prise en charge plus adéquates au besoin ;
- dénoncer les faits et les actes de violences à l'encontre des enfants.

Article 37 : Le Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les Enfants en situation difficile « Ginddi » est chargé de :

- la Division Accueil Hébergement et Restauration ;
- la Division Appui Conseil-orientation ;
- la Division Formation ;
- la Division Documentation et Recherche ;
- le Bureau Administratif est Financier.

Article 36 : Le Centre National d'Assistance et de Formation pour la Femme comprend :

- former les femmes en gestion de l'environnement et du cadre de vie
- susciter et développer les capacités d'auto promotion économique de la femme
- former les femmes aux techniques de production et de commercialisation et de capacités entrepreneuriales ;
- renforcer les capacités des organisations de femmes en vue de faciliter la prise en charge de leurs missions de représentation, de promotion, de négociation et d'encadrement de leurs membres.

- la promotion, à travers un programme d'échange d'expériences, du concept « Case des Tout-petits ».

Article 40 : L'Agence Nationale de la Case Tout-petits comprend :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction Générale.

Article 41 : Le Fonds national de Crédit pour les Femmes est chargé de :

- mettre en place une ligne de crédit et un système de financement des activités des structures organisées de femmes pour les aider à développer des activités productives et génératrices de revenus ;
- renforcer, par le biais de la formation, les capacités managériales des femmes bénéficiaires ;
- propulser les femmes vers l'entrepreneuriat formel ;
- créer des espaces d'incubateurs de projets dans des créneaux porteurs ;
- contribuer à la lutte contre la féminisation de la pauvreté.

Article 42 : Le Fonds National de Crédit pour les Femmes comprend :

- le Comité de Gestion ;
- la Direction.

Article 43 : Le Fonds d'Impulsion de la Microfinance est chargé de :

- mettre à la disposition des systèmes de financement décentralisés, dans le cadre de la convention signée avec eux, les ressources d'appoint aux activités de crédit ;
- garantir les emprunts contractés par les systèmes financiers décentralisés selon les modalités du manuel de procédures ;
- renforcer les capacités des systèmes financiers décentralisés ;
- appuyer les demandes de financement des systèmes financiers décentralisés auprès des banques en vue de faciliter l'implication financière de celles-ci ;
- appuyer le financement par les systèmes Financiers décentralisés de projets/programmes dans les secteurs de production (agriculture, élevage, artisanat, pêche, transformations), de l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes et du commerce ;
- appuyer les systèmes financiers décentralisés pour le renforcement des capacités des porteurs de projets en suivi, conseil et assistance en partenariat avec les structures compétentes.

Article 44: Les organes du Fonds d'impulsion de la Microfinance sont :

- le Comité de pilotage ;
- le Comité de gestion ;
- le Directeur du Fonds.

Article 45 : Le Fonds National de Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin est chargé de :

- favoriser la promotion et le renforcement des capacités, des femmes potentielles entrepreneures ;
- faciliter l'accès des femmes aux ressources financières.
- appuyer l'élaboration de dossiers de projets ;

- orienter les femmes vers des créneaux porteurs ;
- financer les projets des femmes entrepreneurs et de celles qui sont porteuses de projets ;
- assurer un dispositif de suivi efficace pour les projets déjà financés ;
- garantir les emprunts contractés auprès des Institutions Mutualistes Financières.

Article 46: Le Fonds National de Promotion de l'Entreprenariat Féminin comprend :

- le Comité de Gestion ;
- l'Administrateur du Fonds.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47: Les services régionaux et départementaux du développement communautaires qui constituent le prolongement de l'action des directions, services, projets et programmes du ministère, sont placés sous la tutelle technique de la direction du Développement Social et Communautaire.

Les Chefs de services régionaux et départementaux sont nommés par décision du Ministre sur proposition du Directeur du Développement Social et Communautaire.

Article 48: Les règles d'organisation et de fonctionnement des directions et services sont fixées par arrêté du Ministre de la Famille, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin.

Article 49: Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 50: Le Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Aminata TOURE